



CH-3003 Berne, SG-DETEC

**Destinataires:**

partis politiques  
associations faitières de l'économie  
associations faitières des communes, des villes et des  
régions de montagne  
milieux intéressés

Berne, le 15 mars 2013

**Révision totale de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire:  
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames; Messieurs,

Le 15 mars 2013, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de conduire une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faitières de l'économie actives à l'échelle nationale et des milieux intéressés.

Le 13 juin 2008, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN). Simultanément, il entérinait la révision de la Convention de Paris et la révision de la Convention complémentaire de Bruxelles sur la responsabilité civile envers les tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Suisse a ensuite ratifié les conventions de Paris et de Bruxelles.

La nouvelle LRCN ne pourra être mise en vigueur que lorsque la Convention de Paris révisée entrera en force. Ce devrait être le cas au plus tôt à la fin de 2013.

Dans le cadre de la révision de la LRCN, le montant de couverture minimal à fournir sur le plan national, de un milliard de francs suisses à ce stade, a été porté à 1,2 milliard d'euros (env. 1,45 milliard de CHF au cours de change actuel), de manière à respecter les directives du système de responsabilité international. Par ailleurs, la révision apporte une simplification sensible de la procédure d'indemnisation et, partant, une amélioration de la protection des victimes pour le cas où un accident nucléaire survenu à l'étranger affecterait aussi des personnes en Suisse. En pareil cas, la Suisse est soumise aux mêmes conditions d'indemnisation et aux mêmes dispositions du droit de procédure que celles appliquées dans tous les autres Etats parties à la Convention.

L'ordonnance révisée sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) doit, pour l'essentiel, fixer les points suivants:

En vertu de l'art. 9, al. 1, LRCN, un assureur ou un autre prestataire de couverture privé habilité à pratiquer en Suisse doit garantir une protection d'au moins un milliard de francs suisses. Le Conseil fédéral peut augmenter ce montant minimal, pour autant que les assureurs privés se considèrent en mesure de l'assumer. L'ORCN révisée doit fixer le montant minimal visé à l'art. 9, al. 1, LRCN conformément aux possibilités actuelles des assureurs privés.



Par ailleurs, le projet de révision de l'ORCN définit, à l'instar de l'ORCN actuelle, les risques que les assureurs privés sont autorisés à exclure de leur couverture (art. 9, al. 4, LRCN). Des modifications sont en particulier nécessaires parce que la Convention de Paris a élargi la notion de dommage nucléaire par rapport à la législation actuelle.

Conformément à l'art. 10, al. 1, LRCN, la Confédération couvre le dommage nucléaire si l'indemnisation due dépasse la couverture privée de l'exploitant de l'installation, si cette couverture fait défaut ou si elle n'est pas à disposition. Pour financer ses obligations, la Confédération perçoit des contributions auprès des exploitants d'installations nucléaires. Ces contributions doivent être fixées selon les principes actuariels.

Enfin, la nouvelle LRCN introduit la possibilité de réduire le montant de couverture minimal pour certaines installations nucléaires et certains transports de substances nucléaires à 70, respectivement à 80 millions d'euros (art. 8, al. 3, LRCN). L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a procédé à diverses clarifications auprès de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) pour établir clairement si une réduction se justifie (cf. rapport explicatif, ch. 1.3.2, let. b). Compte tenu du résultat de ces clarifications, la décision a été prise de réduire à son niveau minimal, conformément à l'art. 8, al. 3, LRCN, le montant de couverture pour les installations de recherche nucléaire, pour le dépôt intermédiaire fédéral et pour certains transports de substances nucléaires.

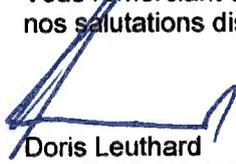
Vous trouverez en annexe le projet de consultation soumis à votre avis. Les documents mis en consultation comprennent le projet de révision de l'ORCN et le rapport explicatif qui s'y rapporte. Il est possible d'obtenir des exemplaires supplémentaires des documents de consultation à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Veuillez adresser votre prise de position à l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne, ou par la voie électronique à [anna.baumgartner@bfe.admin.ch](mailto:anna.baumgartner@bfe.admin.ch).

Le délai de consultation dure **jusqu'au 28 juin 2013**. Sans réponse de votre part, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec le projet.

Monsieur Christian Plaschy ([christian.plaschy@bfe.admin.ch](mailto:christian.plaschy@bfe.admin.ch); 031 322 56 15) se tient volontiers à votre disposition pour toute question.

Vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées



Doris Leuthard  
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet de consultation et rapport explicatif
- Liste des destinataires